- **Zone II** - Entre le pont SNCF et la RN 9 : Le ruisseau est endigué. En fonctionnement normal (sans embâcle), la section de l'ouvrage permet l'évacuation du débit décennal. Par contre la passerelle piétonne située au droit du lotissement de Galion est sous dimensionnée. En cas de débordement, plusieurs maisons du lotissement seront inondées ainsi que le supermarché ATAC.

- **Zone III** - Entre la RN 9 jusqu'à la Colagne : Le risque se situe au niveau des maisons déjà inondées en novembre 1994.

↳ Ruisseau du Cimetière :

Ce ruisseau constitue un cas particulier puisque les caractéristiques hydrogéologiques de son bassin versant révèlent la présence fondamentale de phénomènes karstiques (réseaux d'écoulements souterrains). Dans ces conditions, il est impossible de déterminer les caractéristiques physiques du bassin versant et donc de réaliser une estimation valable des débits de projet.

Néanmoins, des risques d'inondation périurbaine existent et sont donc de deux origines :

- Risque d'inondation superficielle provoquée par le ruissellement du talweg principal,

- Risque d'inondation souterraine provoquée par la sortie de résurgence.

Dans les deux cas, il est difficile de quantifier les conséquences pour le lotissement d'un événement pluvieux décennal et encore moins d'un événement pluvieux exceptionnel. Il est possible qu'une précipitation intense et prolongée sur le plateau de "La Cham" entraîne des débordements importants ayant des conséquences graves sur les habitations.

↳ Ruisseaux du Réservoir, de l'Empéry et de Carrière :

Ces ravines drainent la partie Sud du plateau calcaire du Poujoulet.

Les crues de ces ravines sont d'autant plus spectaculaires qu'en temps normal, les talwegs sont à sec et qu'on oublie bien souvent jusqu'à l'existence de ces "ruisseaux". Actuellement les risques sont de deux types :

- Inondation brutale des maisons faisant obstacle à l'écoulement. Les débordements se caractérisent par la vitesse très importante des écoulements et par leur soudaineté.

- Déversement par dessus les deux routes départementales.

↳ Ruisseau de Valadou :

Compte tenu de l'étroitesse de la vallée et de la non urbanisation des pentes, le ruisseau ne constitue pas, à ce jour, une menace en terme de risque d'inondation périurbaine.

↳ Ruisseau de Sabranet :

Le ruisseau draine une partie du plateau calcaire du Poujoulet.

L'unique point sensible au risque d'inondation est la ferme située au creux du talweg du ruisseau en bordure de la RD 1. Lors d'événement pluvieux important, le pré en rive gauche est inondé mais la ferme est hors d'eau. Un débordement du ruisseau est possible par dessus la route départementale.

Au premier abord, les crues du ruisseau n'ont pas un caractère dramatique et il n'est pas nécessaire d'envisager la réalisation d'aménagement hydraulique particulier.

↳ Ruisseau du Piou :

Compte tenu de la non urbanisation du fond de la vallée, le ruisseau ne constitue par une menace en terme de risque d'inondation.

↳ Ruisseau de la Jordane :

Seule une habitation implantée à proximité de la confluence avec la Colagne est susceptible d'être affectée par une crue du ruisseau.

4 - Le système d'annonce des crues

La commune de Marvejols n'est pas couverte par le réseau d'annonce des crues du bassin versant du Lot régi par le règlement départemental d'annonce des crues et de transmission des avis de crue, approuvé par arrêté préfectoral n° 96-1229 du 4 septembre 1996.

D - CADRE DE L'ETUDE

Afin de quantifier l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant sur le territoire de la commune de Marvejols et d'établir une cartographie des zones inondables, une étude hydraulique sur les conditions d'écoulement de la Colagne et du Coulagnet a été réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand en janvier 1996.

Cette étude a eu également pour objet de diagnostiquer les risques d'inondation liés aux petits bassins versants qui peuvent générer des crues de type périurbain.

Ce prédiagnostic et les dysfonctionnements constatés sur certains axes d'écoulement périurbains ont aussi conduit la collectivité de Marvejols à faire réaliser plusieurs études complémentaires pour définir précisément les dispositions et aménagements à adopter pour atténuer ou réduire les risques d'inondation. Les ruisseaux de l'Empéry, de Carrière, du Réservoir, d'Antrenas et du Cimetière ont été ainsi étudiés.

Ces études réalisées sur le territoire communal peuvent être consultées par le public à la Mairie de Marvejols, à la Direction Départementale de l'Equipement à Mende (cellule Environnement) et à la subdivision territoriale de l'Equipement de Marvejols.

∴

L'étude du phénomène par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand en janvier 1996 a consisté en plusieurs phases de travail :

* Une analyse hydrologique
* Une analyse hydraulique
* Une cartographie des risques d'inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux des bassins versants de la Colagne, du Coulagnet et des axes d'écoulement périurbains de Marvejols et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence.

Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'événement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire chaque année, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur les résultats de plusieurs études réalisées sur le secteur, sur l'analyse des précipitations maximales enregistrées par les différents postes pluviométriques, ainsi que sur les calcul par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés. Elle prend également en compte les enseignements tirés des crues historiques recensées, notamment de la crue des 4 et 5 novembre 1994.

Les résultats des débits estimés sont indiqués dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Superficie du bassin versant (km^2)	Q_P 10 (m^3/s) (1)	Q_P100 (m^3/s) (1)
La Colagne (amont de la confluence avec le Coulagnet)	226	98	196
La Colagne (aval de la confluence avec le Coulagnet)	310	125	250
Le Coulagnet	84	50	100
Ruisseau d'Antrenas (confluence Colagne)	1.56	11.3	25
Ruisseau de Sénouard (confluence Colagne)	1.9	11.4	30
Ruisseau de Valadou (confluence Colagne)	2.9	13.8	27.6
Ruisseau de l'Empéry (confluence Coulagnet)	0.63	4.0	9.4
Ruisseau de Carrière (confluence Coulagnet)	0.31	2.5	5.8
Ruisseau du Réservoir (confluence Coulagnet)	0.19	1.6	3.5
Ruisseau de Sabranet (confluence Coulagnet)	0.87	5.3	14.6

(1) Q_P 10 : débit de pointe de période de retour 10 ans
Q_P 100 : débit de pointe de période de retour 100 ans

Les ruisseaux du Piou et de la Jordane n'ont pas fait l'objet d'une analyse hydrologique.

Le ruisseau du Cimetière constitue un cas particulier compte tenu des caractéristiques hydrogéologiques de son bassin versant qui révèle la présence fondamentale du phénomène karstique (réseaux d'écoulement souterrains). Dans ces conditions, il a été impossible au stade de l'étude diagnostic réalisée par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand en janvier 1996 de déterminer les caractéristiques physiques du bassin versant et donc de réaliser une estimation valable des débits de projet.

Les deux cartes au 1/25000ème ci-après synthétisent les valeurs des débits de projet à l'exutoire de tous les bassins versants périurbains étudiés pour l'événement pluvieux décennal et l'événement pluvieux exceptionnel.

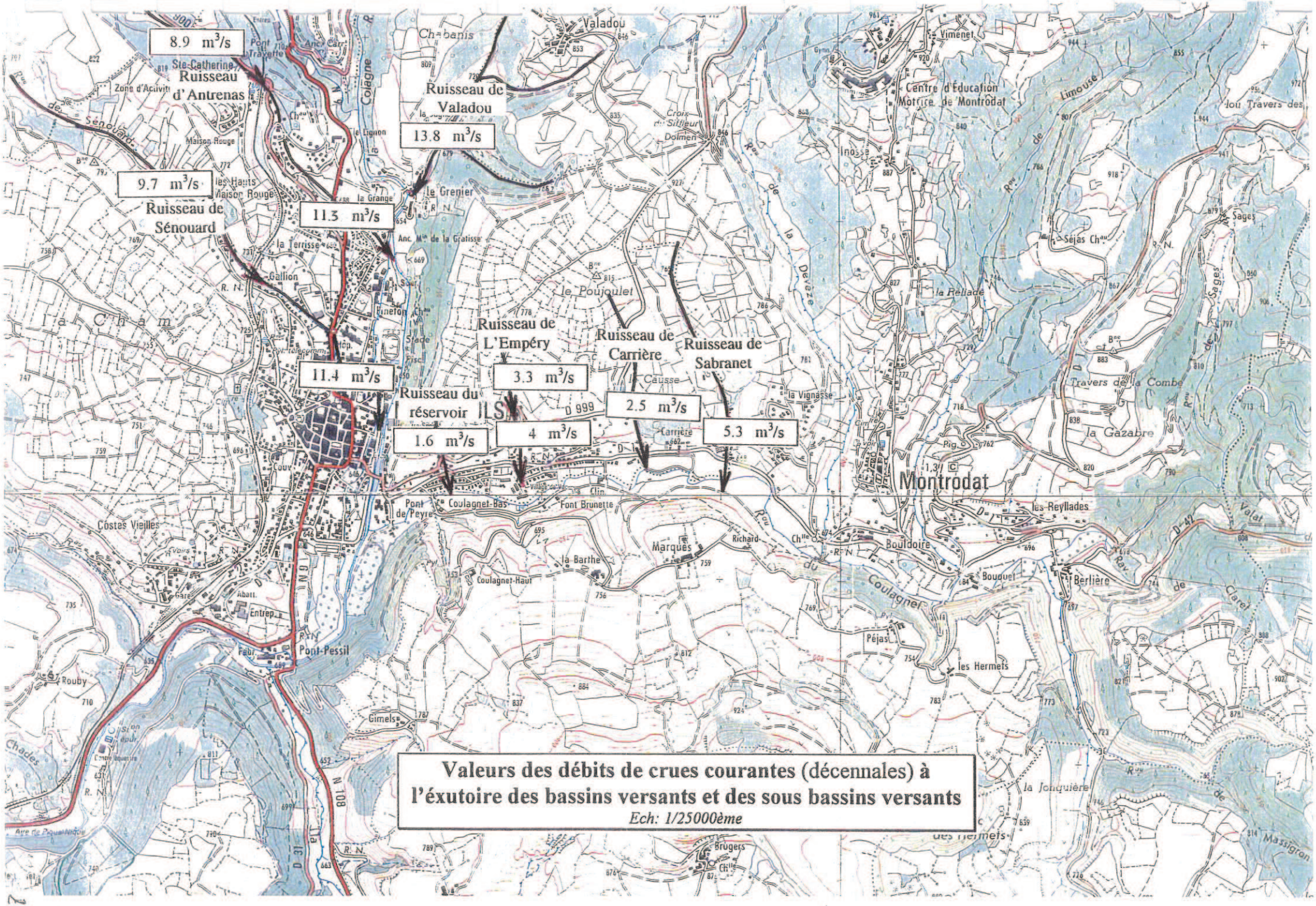
2) L'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'événement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

* une série de témoignages ;

* le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives à la crue des 4 et 5/11/94 ;

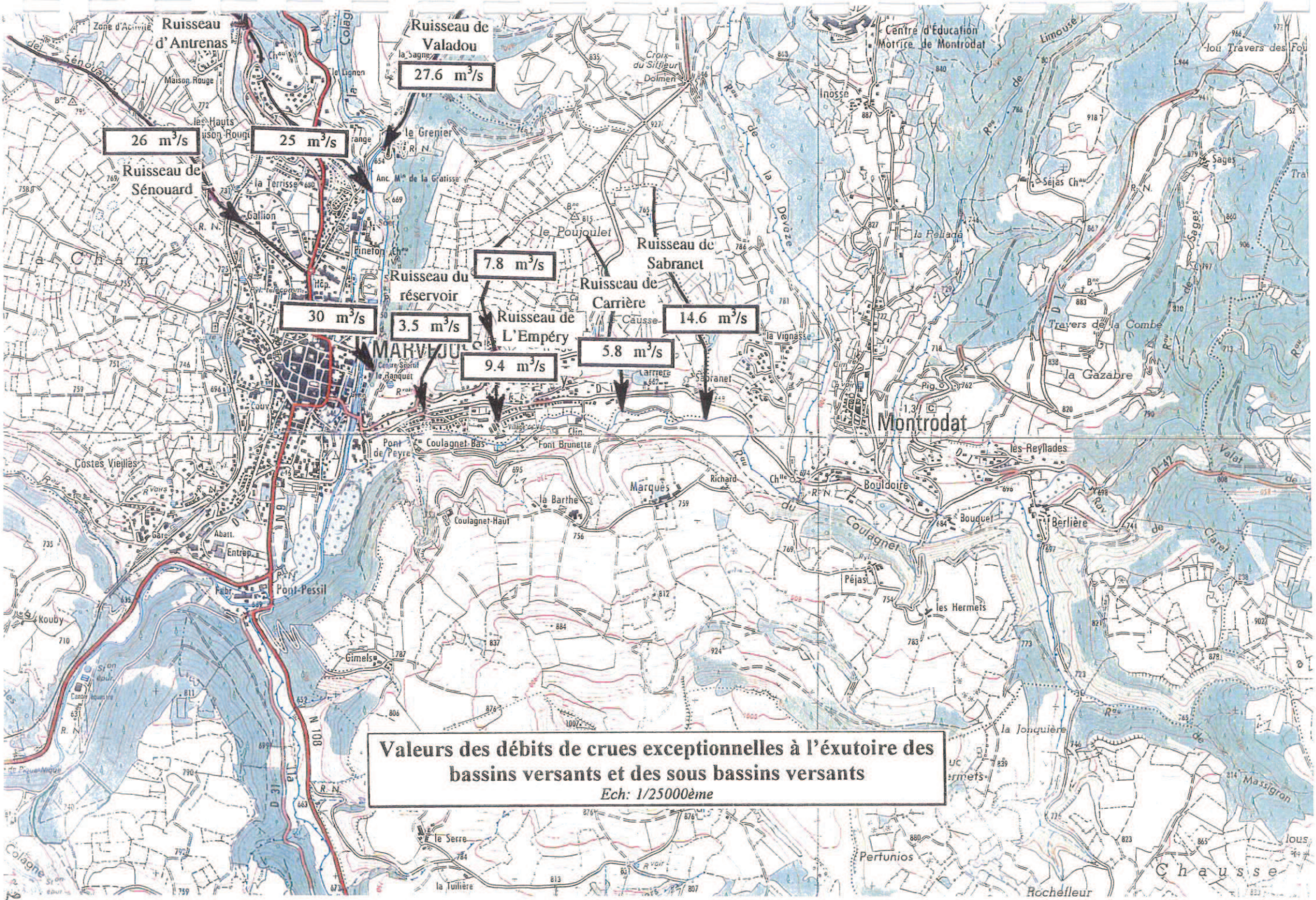
* la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (digues, ponts, seuils,...) ;



Valeurs des débits de crues courantes (décennales) à l'éxutoire des bassins versants et des sous bassins versants

Ech: 1/25000ème

07


Ruisseau d'Antrenas
Ruisseau de Valadou
27.6 m³/s
26 m³/s
25 m³/s
Ruisseau de Sénouard
30 m³/s
Ruisseau du réservoir
3.5 m³/s
7.8 m³/s
Ruisseau de L'Empéry
9.4 m³/s
Ruisseau de Carrière
5.8 m³/s
Ruisseau de Sabranet
14.6 m³/s
Montrodat
MARVEJOLS
Valeurs des débits de crues exceptionnelles à l'éxutoire des bassins versants et des sous bassins versants
Ech: 1/25000ème

* une campagne de levés topographiques des profils en travers de la rivière et des ouvrages ;

* la construction, le calage et l'exploitation des modèles d'écoulement de la Colagne et du Coulagnet. La modélisation mathématique de l'écoulement des crues de la Colagne et du Coulagnet a été réalisée à l'aide du logiciel FLUTOR. Ce logiciel permet de simuler des écoulements unidirectionnels en régime permanent. Le calage consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu, les cotes d'eau calculées correspondent à celles observées. Le calage des modèles de la Colagne et du Coulagnet a été réalisé à partir des observations sur les plus hautes eaux de la crue des 4 et 5 novembre 1994. Ensuite, il est procédé à des simulations pour des crues de différentes périodes de retour.

Pour Marvejols, les fréquences de 10 ans et 100 ans ont été retenues.

Les laisses de la crue des 4 et 5/11/94 relevées en bordure des deux cours d'eau sont repérées sur les plans de cartographie n° 2-1 et 2-2 du présent P.P.R.

3) La cartographie des zones à risques

a) Rivières de la Colagne et du Coulagnet

A partir des conclusions de l'étude hydraulique, les surfaces submersibles correspondant à l'aléa de référence centennal ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Trois zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.

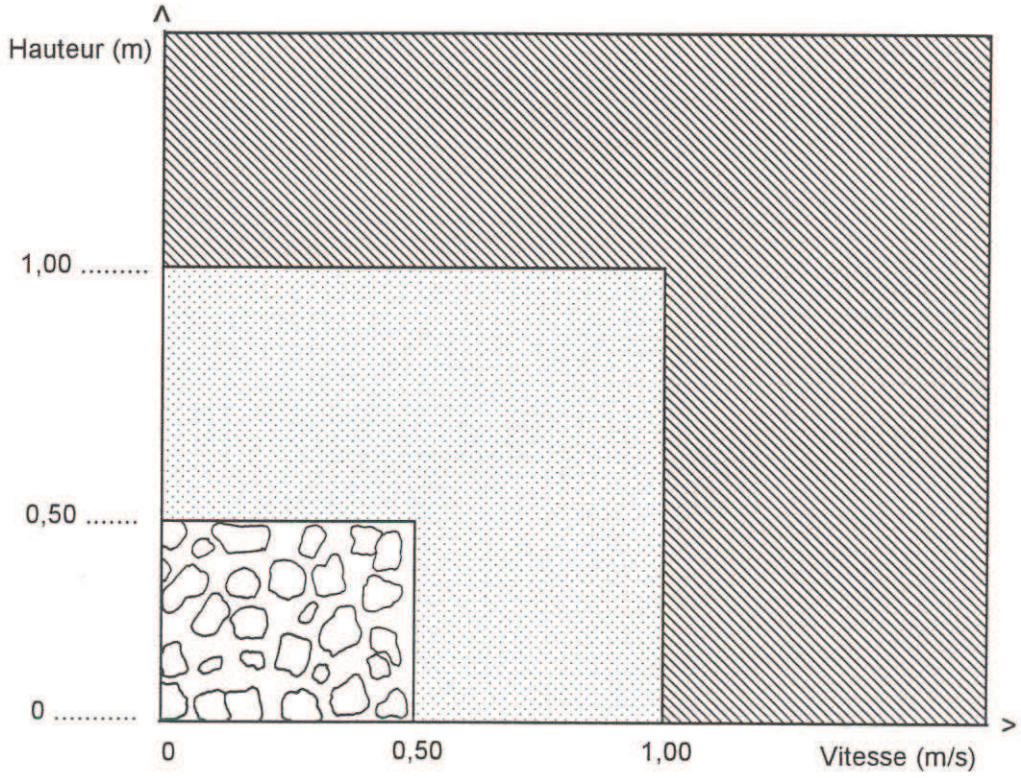
Sur les tronçons de rivière modélisés, l'interpolation de la limite inondable entre les profils en travers a été faite après une visite détaillée de terrain.

Malgré tout, l'absence d'élément topographique très précis permettant de couvrir l'ensemble du territoire communal étudié peut induire des imprécisions locales, même si en général la topographie du site suffisamment marquée permet une évaluation acceptable des zones inondables.

b) Autres ruisseaux et axes d'écoulement périurbains

L'étude du L.R.P.C. de Clermont-Ferrand de janvier 1996 a eu pour objet de préciser les risques d'inondation liés aux crues des bassins versants périurbains au niveau de l'agglomération de Marvejols et plus particulièrement sur le versant Sud du Coulagnet et le versant Est de la Colagne.

Les éléments d'appréciation des risques énoncés dans le rapport d'étude, les témoignages recueillis sur les phénomènes historiques observés et une visite détaillée de terrain ont permis d'établir les supports cartographiques.



Légende

aléa très fort : H ≥ 1,00 m ou V ≥ 1 m/s

aléa fort : 1,00 m > H ≥ 0,50 m ou 1,00 m/s > V ≥ 0,50 m/s

aléa modéré ou faible : H < 0,50 m et V < 0,50 m/s

E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

* les plans de zonage
* le réglement.

1- Les plans de zonage

A partir des commentaires énoncés dans le rapport d'étude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand et des cartes des aléas, les plans de zonage réalisés sur fond de plan cadastral au 1/2 000ème prévoient plusieurs zones :

1-1 - Plans de zonage afférents à la Colagne et au Coulagnet
(plans de cartographie n° 2 - 1 et n° 2 - 2)

A -Zones urbanisées

Zone de risque très fort : Zone i3u rouge (hachurée).

Légende cartographique : 

Il s'agit d'une zone exposée à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa très fort.

Zone de risque fort : Zone i3u rouge (pointillés).

Légende cartographique : 

Ce sont des zones d'aléa fort qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

Zone de risque fort : Zone i2u bleue (pointillés).

Légende cartographique : 

Ce sont les zones d'aléa fort.

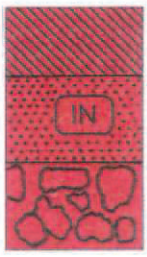
Zone de risque modéré ou faible : Zone i1u verte

Légende cartographique : 

Ce sont les zones d'aléa modéré.

B - <u>Zone peu ou pas aménagée</u> : Zone IN rouge (pointillés, quadrillée, hachurée)

Légende cartographique :



aléa très fort

aléa fort

aléa modéré ou faible

Ce sont des zones d'aléa très fort, fort ou modéré qui correspondent à des zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de préserver en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en période de crue (ex : champ d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peu engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

1-2 - <u>Plans de zonage afférents aux autres ruisseaux et axes d'écoulement périurbains</u>
(Plans de cartographie n° 2-1, 2-2, 2-3, 2-4 et 2-5)

Les plans de cartographie distinguent des zones de risque très fort, des zones naturelles peu ou pas aménagées qu'il convient de protéger, des zones d'aléa moindre matérialisant des ruissellements dans le tissu urbain, des axes d'écoulement prévisibles ou observés, des résurgences karstiques qui provoquent l'inondation et enfin des bandes de précaution à préserver de part et d'autre de certains ruisseaux.

1-2.1 - *<u>Ruisseau d'Antrenas</u>*

Deux zones et des axes d'écoulements prévisibles sont matérialisés sur le plan de cartographie n° 2-3.

Une bande de précaution à préserver de part et d'autre du ruisseau.

Une zone où le débordement du ruisseau peut provoquer l'inondation.

Des axes d'écoulements prévisibles ou observés.

1-2.2 - *<u>Ruisseau de Sénouard</u>*

Deux zones et des axes d'écoulements prévisibles sont matérialisés sur le plan de cartographie n° 2-3.

Une bande de précaution tracée à partir d'une approche géomorphologique de la vallée et de l'exploitation des éléments d'appréciation contenus dans le rapport d'étude du L.R.P.C. de Clermont-Ferrand.

Deux zones où le débordement du ruisseau peut provoquer l'inondation. Un examen détaillé des secteurs concernés et le recueil de témoignages ont permis de délimiter approximativement le pourtour de la zone.

Axes d'écoulements prévisibles ou observés.

1-2.3 - *Ruisseau du Cimetière*

Une zone et des axes d'écoulements observés sont matérialisés sur le plan de cartographie n° 2-3.

A l'issue de fortes pluies les eaux de ruissellement en provenance des résurgences karstiques inondent les maisons construites dans le talweg et les terrains alentours.

Axes d'écoulements prévisibles ou observés.

1-2.4 - *Ruisseaux de l'Empéry, du Réservoir, de Carrière et de Sabranet*

Une zone a été matérialisée sur le plan de cartographie n° 2-2..
Elle représente une bande de précaution à préserver de tout aménagement de part et d'autre du ruisseau.

Des axes d'écoulements prévisibles ou observés sont également identifiés.

1-2.5 - *Ruisseau de Valadou*

La zone inondable du ruisseau de Valadou, tracée à partir d'une approche géomorphologique est matérialisée sur le plan de cartographie n° 2-1

Elle sera impérativement à préserver de tout aménagement.

1-2.6 - *Ruisseau du Piou*

La zone inondable du ruisseau du Piou est matérialisée sur le plan de cartographie n° 2-4

Elle a été tracée à partir d'une approche géomorphologique de la vallée.

1-2.7 - *Ruisseau de La Jordane*

La zone inondable du ruisseau de la Jordane est matérialisée sur le plan de cartographie n° 2-5.

Deux zones sont identifiées :

Zone à préserver, tracée à partir d'une étude de la géomorphologie de la vallée.

Zone déjà construite située en rive gauche de la Jordane à proximité de la confluence avec la Colagne susceptible d'être affectée par les inondations.

2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de cartographie.

I - Prescriptions communes à chaque zone inondable

Ces prescriptions communes concernent:

- Les constructions nouvelles
- Les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- Les terrains non construits ou attenant à une habitation
- Un certain nombre de dispositions particulières.

II - Les prescriptions applicables aux secteurs situés dans les champs d'inondation de La Colagne et du Coulagnet

III - Les prescriptions applicable aux abords des talwegs et ruisseaux périurbains

IV - Les prescriptions particulières liées à la création de lotissement , ou de zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales

F - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

1 - POUR LES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN ZONE INONDABLE

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 Octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

1.1 - Accès et zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant , en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur),

- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...).
- suffisantes : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

1.2 - Réseaux :

Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau"), quel que soit le niveau d'aléa

* matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable. Implantation au-delà de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux.
* verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa

* installations de chauffage = chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
* installations électriques et téléphoniques individuelles = installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
* réseaux électriques et téléphoniques = postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...
* réseaux d'eau potable = conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement..), étanchéité des équipements.

* réseaux d'assainissement = restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau...

1.3 - L'installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques

(hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...)

1.4 - Protection et renforcement des installations de radiotélécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies...).

1.5 - Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment.

Ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments.

* calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
* arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.
* réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.
* possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.
* mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

1.6 - L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

1.7 - Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables et, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables, ...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

1.8 - Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

* installations flottantes (cuves, citernes) = implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...

* dépôts ou stocks périssables ou polluants = interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.

* biens non sensibles mais déplaçables = scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

2 - POUR LA GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ETUDE

Quelques propositions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières et quelques orientations préventives concernant la gestion des espaces inondables ont été listées et analysées dans le cadre de l'étude hydraulique réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand en janvier 1996.

A ce niveau d'étude, seuls des principes d'aménagement envisageables ont été présentés et nécessitent des compléments d'analyse pour définir précisément les travaux à engager et maîtriser leurs conséquences sur les conditions d'écoulement des crues.

2-1 - Mesures générales

Un entretien des berges et du lit moyen est indispensable. L'entraînement lors de crues de branches mortes et de broussailles peut provoquer des dommages à l'aval et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait des obstacles importants.

Sur les cours d'eau périurbains, les embâcles peuvent se former rapidement car les ouvrages sont souvent de dimensions modestes.

2-2 - Rivières de la Colagne et du Coulagnet

Dans la traversée de Marvejols, les berges des deux rivières sont fortement urbanisée et il est impossible de réduire à néant le risque d'inondation pour toutes les habitations riveraines. Cependant, il est possible de mettre en œuvre une stratégie modulée selon les secteurs et les niveaux de risque. On retiendra les types d'actions suivants.

- ***Sensibilisation des populations riveraines***

Afin de réduire les dégradations matérielles occasionnées par les crues, il est nécessaire de laisser inhabitable le rez-de-chaussée des habitations situées dans les zones à haut risque. En particulier cette mesure doit être appliquée dans la zone sensible du lotissement de l'Empéry.

La gestion du risque passe par la sensibilisation des riverains des deux rivières. Ils doivent en premier lieu être avertis du risque afin qu'ils mettent en cas d'événements pluvieux importants tous les objets mobiles et corps flottants à l'écart des zones d'écoulement. Lors de l'imminence d'une crue de la Colagne, la place du foirail doit, par exemple, être dégagée le plus rapidement possible afin de ne pas gêner les débordements.

- ***Actions de rétention***

Les zones non construites en bordure de la Colagne et du Coulagnet doivent conserver leur propriété d'aires de rétention. Ces secteurs limitent l'action des crues en servant de bassin de stockage des eaux et de zone d'atterrissement des sables et limons. Elles ne doivent en aucun cas être mises hors d'eau par remblaiement ou construction de digues. Sur le Coulagnet, il s'agit des terrains agricoles en zone inconstructible situés en amont de la clinique du Gévaudan jusqu'à Berlière. Sur la Colagne, les zones vertes à préserver sont, en rive gauche, le pré de la Volte de Mascoussel et en rive droite le pré de Combanière.

- ***Amélioration des écoulements et aménagements***

Compte tenu de la forte urbanisation des berges, il est globalement difficile d'améliorer la situation dans ce domaine sans toucher aux constructions actuelles. Par contre, on peut envisager des aménagements ponctuels permettant de protéger certaines constructions particulièrement sensibles comme la maison de retraite dans le quartier du pont de Peyre en bordure de la Colagne. Mais ces aménagements doivent être effectués judicieusement de manière à ne pas transposer le risque vers d'autres zones.

- Modifications du lit de la Colagne au droit de l'ouvrage de régulation

L'étude du L.R.P.C. a mis en évidence l'impact de l'ouvrage de régulation en aval du pont de Peyre ainsi que l'étroitesse du lit de la rivière qui favorisent l'exhaussement de la ligne d'eau de la Colagne dans la traversée de Marvejols.

Des hypothèses de travaux visant à rectifier les berges de la Colagne en aval du pont de Peyre et à supprimer l'ouvrage de régulation ont ensuite été étudiées. Sur la base de ce prédiagnostic, une étude complémentaire et des travaux d'aménagement ont été réalisés par le S.I.V.U. Lot-Colagne.

- Aménagements de protection contre les crues du Coulagnet

Suite aux inondations de l'automne 1994 la commune de Marvejols a confié au SIVU pour l 'aménagement du Lot et de la Colagne la maîtrise d'ouvrage d'une étude hydraulique du Coulagnet afin de définir, en concertation avec les communes de Marvejols et de Montrodat, les aménagements pouvant réduire les inondations au niveau des quartiers sensibles. La société BRL Ingénierie a été désignée pour réaliser l'étude.

Cette étude a fait l'objet d'une présentation en séance publique le 25 juin 1998 et d'un rapport en novembre 1998.

Elle permet d'identifier différents principes d'aménagement (Rétention amont, suppression ou aménagement du pont, recalibrage du lit mineur...), leur faisabilité technique, leur incidence sur les conditions d'écoulement des crues et leurs incidences environnementales.

Cette étude comparative réalisée à un stade prédiagnostic (avant-projet sommaire) a permis à la commune de retenir un scénario d'aménagement et un phasage de l'opération.

Une étude de définition des travaux à réaliser doit maintenant être initiée par le SIVU Lot-Colagne. Notons qu'une première tranche de travaux a été inscrite au titre du programme 1999 du plan décennal de protection contre les inondations.

2-3 - Autres ruisseaux et axes d'écoulements périurbains

2-3.1 - *Ruisseau d'Antrenas*

La zone la plus sensible au débordement se situe au droit du lotissement de Maisons Rouges. Compte tenu des pentes et de la forte densité d'urbanisation des berges, il est difficile d'envisager l'établissement d'un bassin de régulation juste à l'amont de la buse. Pour permettre l'évacuation du débit de projet décennal, plusieurs aménagements sont possibles :

- Le redimensionnement de la buse : un émissaire de diamètre 1,6 m permettrait par exemple l'évacuation de 10 m^3/s.
- La création d'un collecteur pluvial en parallèle avec la buse qui passerait sous la voirie et qui permettrait l'évacuation d'une partie importante du débit de débordement. Une buse de diamètre 0,4 m limiterait considérablement le risque d'inondation.
- La réouverture du lit du ruisseau à travers les jardins. Seulement deux ouvrages seraient nécessaires pour permettre son passage sous la voirie.

La dernière solution est sans doute la meilleure mais certainement la plus onéreuse.

Dans tous les cas, il est nécessaire de placer une grille en travers du lit du ruisseau une dizaine de mètres en amont de l'entrée de l'émissaire. Ainsi, on limite considérablement le risque d'un embâcle.

- ***Orientations préventives***

Le pré inondable situé à l'amont de la buse de 1,2 m de diamètre permet de réguler les débits de crue du ruisseau. Afin de conserver cette propriété de bassin de régulation, il doit être préservé en tant que zone naturelle inconstructible. Il est possible de fournir un ordre de grandeur du volume du bassin de rétention permettant le passage dans le réseau aval de la crue décennale :

- Le débit de pointe décennal au droit du bassin est d'environ 8,5 m^3/s.
- Le débit maximal d'évacuation du réseau à l'aval est d'environ 2,8 m^3/s.
- Pour réguler un événement pluvieux décennal tel que celui utilisé dans le rapport, le volume du bassin de rétention dit être d'environ 13 000 m^3.

De manière générale, une bande verte de 10 m de large doit être préservée de chaque côté du talweg du ruisseau quant c'est encore possible.

Enfin, la gestion du risque passe pour les riverains du ruisseau d'Antrenas par le maintien du bon fonctionnement du ruisseau : entretien des berges qui sont largement encombrées dans la traversée des lotissements.

Une étude complémentaire réalisée par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand en septembre 1998 à la demande de la collectivité de Marvejols permet de définir deux types d'action pour atténuer les défaillances du réseau du ruisseau d'Antrenas.

2-3.2 - *Ruisseau de Sénouard*

Concernant la zone située en amont du pont SNCF, il est important de fixer une section minimale pour les ouvrages traversant le ruisseau. En effet, de nombreux ouvrages (ponts et passerelles) ont été construits, ils sont souvent sous dimensionnés, ils entraînent souvent l'exhaussement de la ligne d'eau et des débordements. Afin de limiter ce risque, la section des futurs ouvrages devrait être supérieure à 4,5 m^2 (par exemple dalot de 3 m de large et 1,5 m de haut) pour permettre le passage du débit de pointe décennal (9,7 m^3/s).

Enfin entre la RN 9 et la confluence avec la Colagne, compte tenu de la forte densité d'urbanisation, des propositions d'aménagements sont difficiles à faire sans réaliser d'étude plus complète permettant de prendre en compte les divers paramètres techniques et financiers.

• Orientations préventives

Sur la zone située en amont du pont SNCF, les constructions sont possibles à condition de préserver une bande verte d'environ 20 m de large de chaque côté du talweg du ruisseau.

Le pré inondable situé à l'amont du pont SNCF constitue une zone d'atterrissement qui permet de réguler les débits de crue du ruisseau et de stocker une partie du transport solide charrié par le ruisseau. Afin de conserver ces propriétés, ce pré doit être préservé en tant que zone naturelle inconstructible.

Enfin la gestion du risque passe pour les riverains du ruisseau de Sénouard par le maintien du bon fonctionnement du ruisseau : entretien des berges qui sont largement encombrées dans la traversée des lotissements. Les habitants du lotissement de Galion doivent être conscients des conséquences d'un débordement du ruisseau.

2-3.3 - *Ruisseaux du Réservoir, de l'Empéry et de Carrière*

Les problèmes générés par ces trois ruisseaux peuvent être résolus de manière générale en drainant la majeure partie des trois bassins versants par l'intermédiaire d'un collecteur d'eau pluviale longeant la RD 999. Ce collecteur se jette directement dans la Colagne dans le prolongement de la RD 999 (Le principe d'aménagement figure dans le rapport d'étude du L.R.P.C.).

La surface totale du bassin versant drainé est de 120 ha. On estime le débit décennal à l'exutoire de l'émissaire à 9,2 m^3/s. L'évacuation d'un tel débit nécessite la mise en place d'une buse de diamètre 1,8 m à l'exutoire du bassin versant.

Cette solution permet de régler une bonne partie des problèmes rencontrés à l'aval de la RD 999 mais elle est sans doute très onéreuse.

On peut également tenter de régler les problèmes de manière plus spécifique à chaque ravine. Dans ce cas les aménagements devront tenir compte de la diversité des réseaux de drainage et du caractère perméable des terrains.

En particulier, on peut éviter l'inondation des maisons situées sur le cône de déjection du ruisseau de l'Empéry en réalisant à l'amont un bassin de rétention. En considérant qu'on aménage à la sortie du bassin une buse de diamètre 0,6 m permettant sa vidange, il est possible de fournir un ordre de grandeur du volume du bassin de rétention permettant le passage dans le réseau aval de la crue décennale :

- Le débit de pointe décennal au droit du bassin est d'environ 4 m^3/s.
- Le débit maximal d'évacuation du réseau à l'aval est d'environ 0,9 m^3/s.

Pour réguler un événement pluvieux décennal tel que celui utilisé dans le rapport, le volume du bassin de rétention doit être d'environ 5 500 m^3.

• Orientations préventives

Dans l'état actuel, la gestion du risque passe pour les habitants du versant Sud du Coulagnet par le maintien du bon fonctionnement des écoulements : entretien des ravines sèches et des réseaux de drainage.

La priorité doit également aller à la fermeture temporaire des deux routes départementales en cas de débordement important sur la chaussée.

Une étude complémentaire réalisée par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand en septembre 1998 à la demande de la collectivité de Marvejols permet de définir l'ossature d'un réseau d'assainissement pluvial.

2-3.4 - *Ruisseau de Sabranet*

• ***Orientations préventives***

Actuellement le bassin versant est totalement rural. Mais si l'extension de la commune de Marvejols passe par l'urbanisation d'une partie du bassin versant les constructions devront être placées à une dizaine de mètres du talweg du ruisseau.

Au premier abord, les crues du ruisseau n'ont pas un caractère dramatique et il n'est pas nécessaire d'envisager la réalisation d'aménagement hydraulique particulier.

La priorité doit aller à la fermeture temporaire de la RD 1 en cas de débordement important sur la chaussée.

2-3.5 - *Ruisseau du Cimetière*

La création d'un bassin de rétention en amont du lotissement pourrait réguler les débits de pointe du ruissellement superficiel et éviter tout débordement. Pour cela, il serait nécessaire d'étudier au préalable les caractéristiques des écoulements (mesures des débits et temps de réponse du bassin).

De plus, il serait nécessaire de réorganiser le collecteur d'eau pluvial de la route qui mène au cimetière afin d'éviter le drainage des écoulements superficiels vers le lotissement.

Une étude complémentaire réalisée par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand en juillet 1996, à la demande de la collectivité de Marvejols, permet de définir plusieurs solutions pour assurer le drainage du quartier affecté par les ruissellements.

2-3.6 - *Ruisseaux de la Jordane, du Piou et de Valadou*

Ces axes d'écoulement n'ont pas fait l'objet de commentaire particulier dans le cadre de l'étude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand compte tenu de l'absence d'enjeu sur les secteurs susceptibles d'être affectés par les inondations.

G - CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES DU LIT DES COURS D'EAU

a) Les responsabilités en matière d'entretien

L215-2 Code env.

En Lozère le statut des cours d'eau est non domanial. De ce fait, conformément à l'article 98 du Code Rural, le lit et la berge appartiennent aux riverains qui ont, en contrepartie, l'obligation d'en assurer l'entretien. Si deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux est considéré propriétaire de la partie du lit selon une ligne tracée au milieu du cours d'eau.

L215-14 Code env.

Cet entretien appelé curage au sens de l'article 114 du Code Rural est destiné à assurer la libre circulation des eaux. Sont concernés les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, **l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée**, la réfection des berges, **l'enlèvement des embâcles et débris flottants** et les travaux permettant d'assurer la bonne tenue des berges.

La protection des propriétés riveraines contre l'action naturelle des eaux incombe également aux propriétaires intéressés. L'Etat n'est pas tenu d'assurer cette protection à leur place en cas de défaillance de leur part. Le riverain, au titre de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil, peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage survenant à un tiers notamment si l'on retient à son encontre une faute délictuelle, par exemple, un obstacle dangereux entravant la libre circulation.

En cas de défaillance des riverains et afin de favoriser une meilleure cohérence des actions sur une partie de bassin versant plusieurs dispositions permettent de faire assurer cet entretien.

b) Deux formes d'organisation

⇨ *Les associations syndicales*

La forme la plus ancienne, la loi du 21 juin 1865 modifiée, pour assurer l'entretien des berges et la protection des propriétés contre la menace d'inondation, est l'association syndicale entre propriétaires intéressés y compris non riverains. Il s'agit pour les propriétaires de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. La forme de l'association syndicale est libre, autorisée ou forcée. Cette forme d'organisation, non encore pratiquée sur le département, est efficace et durable dès lors qu'elle fait l'objet d'un consensus entre les propriétaires et qu'il existe un lien évident entre l'intérêt des propriétaires et la réalisation des travaux prescrits.

Ces associations syndicales doivent fonctionner en synergie avec les collectivités locales notamment si les travaux sont susceptibles d'être pris en charge par celles-ci. Au vu des difficultés de fonctionnement de ces structures, de l'ampleur des travaux et de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales peuvent se substituer aux propriétaires par la prise en compte de l'intérêt général lié à la sécurité des personnes et au patrimoine bâti ou naturel.

⇨ *Les collectivités territoriales et leur groupement*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 habilite dans son article 31 les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et exploiter les travaux, ouvrages et installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les article L 151-36 à L 151-40 du nouveau Code Rural notamment pour faire exécuter des travaux publics de défense contre les inondations, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau sur un bassin ou une partie de bassin. En particulier, **la carence des riverains n'est pas nécessaire** pour que la collectivité concernée effectue des travaux dans ce sens dès lors qu'ils auront été considérés comme présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

c) Les procédures

Les travaux doivent être accomplis dans le strict respect des procédures afin qu'il ne soit pas porté irrégulièrement atteinte aux droits des riverains (articles citées du Code Rural et décrets d'application de l'article 10 de la loi sur l'eau). Le programme défini est soumis à enquête publique par le Préfet. Il comprend notamment les critères retenus pour la répartition des dépenses. Après enquête, le caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par arrêté préfectoral.

d) Le financement

Les articles cités du Code Rural prévoient la répartition des dépenses du programme de travaux, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux ou y trouvent intérêt (entreprises, collectivités). Aucune modalité particulière de répartition des dépenses n'est fixée par la loi ; c'est en fonction de l'intérêt des travaux apprécié au regard de la situation locale que ces modalités doivent être élaborées. Des barèmes différents peuvent être appliqués selon la nature du terrain, leur éloignement, les risques encourus, les activités développées sur les terrains.

Cette procédure justifie la priorité à donner à une solution publique sur celle de l'association. **Sur la base de tels programmes couvrant un bassin ou partie du bassin**, l'Etat, l'Agence de l'Eau et les collectivités peuvent apporter leur aide financière.

L'Etat a mis en place en 1994 un plan décennal de restauration et d'entretien des rivières pour aider les maîtres d'ouvrage dans la réalisation d'études et travaux de restauration des rivières et de protection des lieux urbanisés.

e) Conclusion

La législation donne toute initiative aux acteurs locaux. L'entretien des berges et du lit des cours d'eau, la protection contre les inondations sont d'abord des affaires locales entre les personnes, institutions et entreprises concernées. Cependant, dès lors que les travaux répondent aux besoins de la population (protection des biens et personnes, protection d'axe de circulation ou d'ouvrages publics...), ont un caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales ont à se déterminer sur le choix des institutions à mettre en œuvre pour qu'avec l'aide des services de l'Etat, des solutions adaptées, efficaces et durables soient trouvées.

ANNEXE 1

- Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement
- Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

LOIS

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : *ENVX9400049L*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE Ier

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. – Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 *bis* du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. – A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« *Art. 40-1.* – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« *Art. 40-2.* – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« *Art. 40-3.* – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« *Art. 40-4.* – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« *Art. 40-5.* – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« *Art. 40-6.* – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« *Art. 40-7.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« *Art. 41.* – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-16.* – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. – Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. – L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. – I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. – L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. – A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. – Le livre I° du code rural est ainsi modifié et complété :





le 5 Nov. 19

Un petit le
Loiret.



l'esplanade
Vue de l'Est



on est rangés dans la Saône !

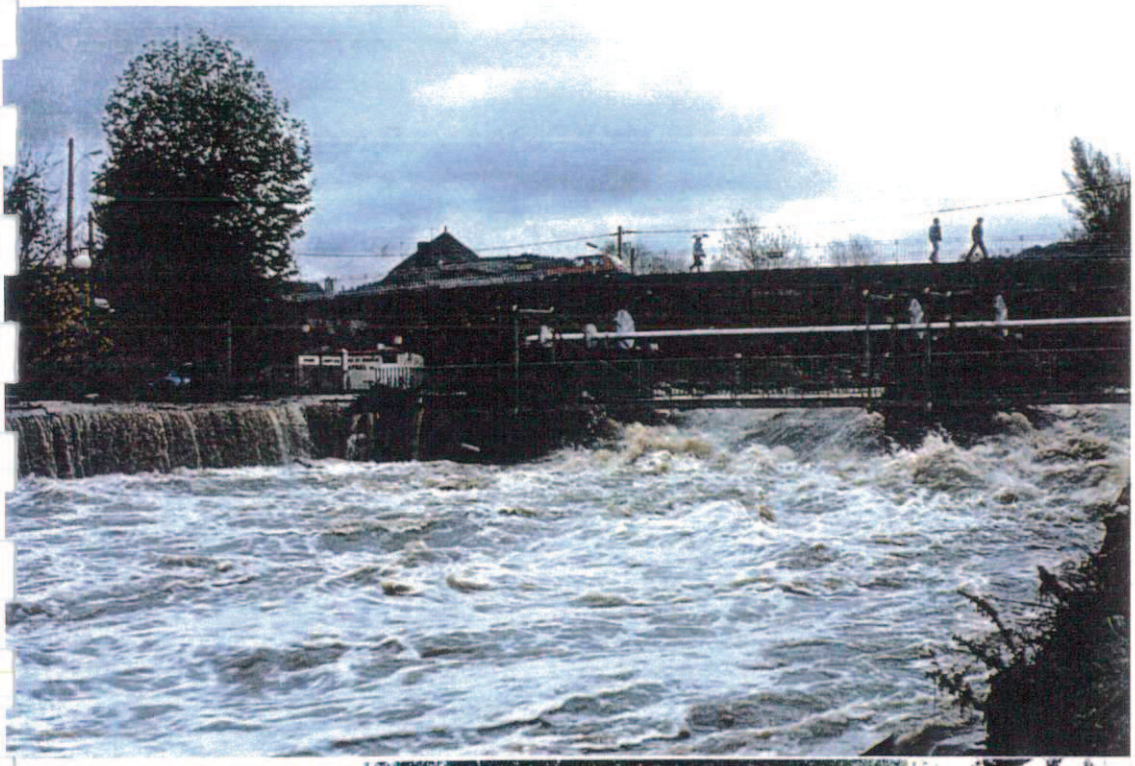
4





15 NOV. 1994.

9 H 30



le Doubs à Besançon



le 5 nov. 94
le local technique



Hochwasser -





15 Nov 1994



les de gauche de Gavoy.
au stade de Pinton.





Haut plateau -

le 5 Nov. 1994

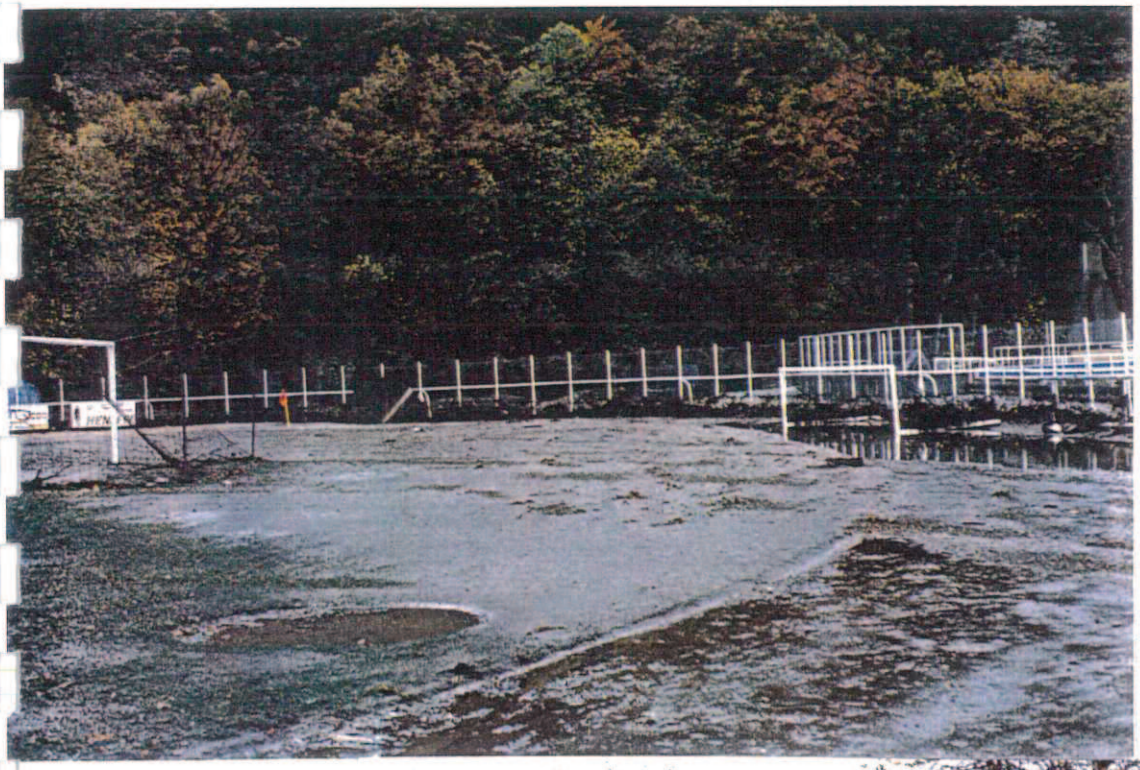


l'EDF Vue de Montplaisir.



ch. l'adjoint











la résidence de Peyre -
confluent du cavlagnet et de
le Bolagne -



drapeau blanc
ligne EDF. de 20.000 Volts







bonjour les dégâts

62



le 14 Novembre Dennis du VVF

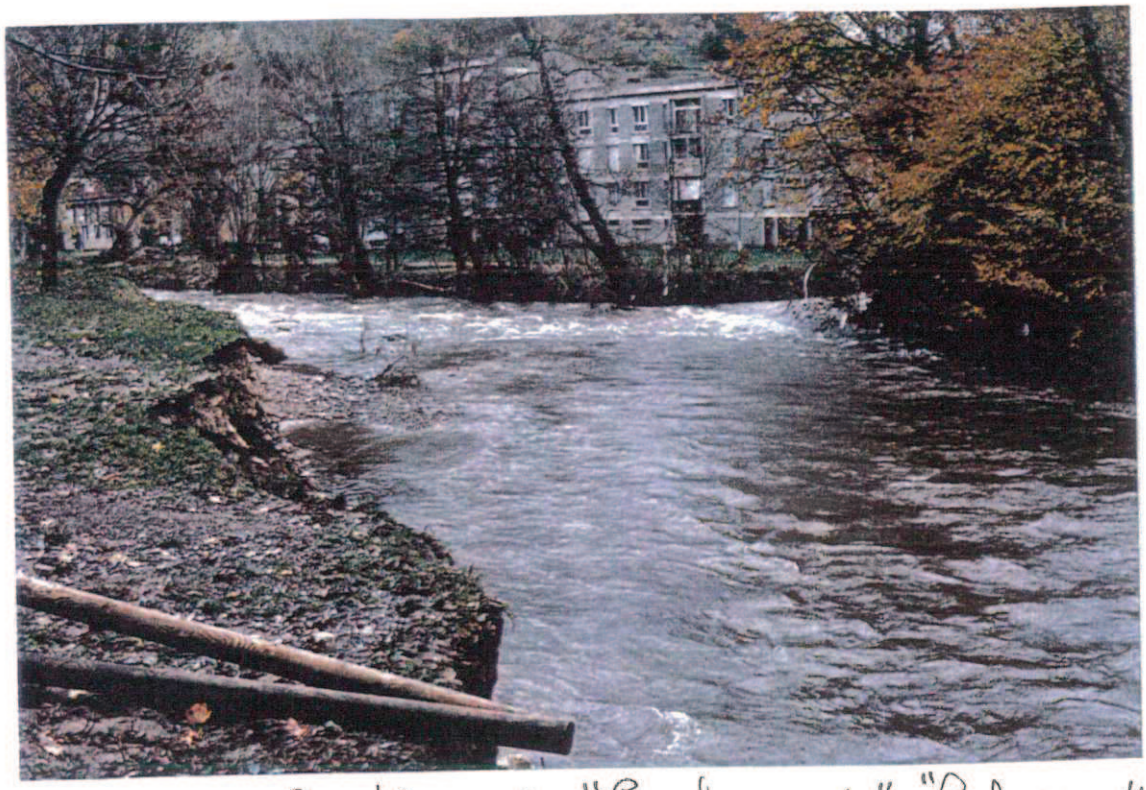




Pont de Peyre.



Esplanade - Magasin Cabiron



Confluent "Coulagnet" - "Colagne"



Résidence "La Colagne"



Hascoussel







Lotissement "Les Saules"
Maison Gosset.

